

Article 7 de l'arrêté du 23 novembre 2021 relatif aux méthodes de mesure (éclairage des lieux de travail) et aux conditions d'accréditation des organismes

Date de mise à jour : 26 Juin 2023

Notre analyse

Un agent de contrôle de l'inspection du travail (DREETS) peut demander à l'employeur de faire procéder par un organisme accrédité ou, à défaut, par un organisme désigné par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, à des vérifications de conformité de l'éclairage des lieux de travail. Des relevés photométriques permettent d'effectuer ces vérifications (article [R4722-3](#) du Code du travail).

Ces relevés photométriques sur les lieux de travail sont réalisés conformément à l'annexe I (modalité et méthode de réalisation des relevés photométriques) de l'arrêté du 23 novembre 2021 relatif aux méthodes de mesure permettant de vérifier la conformité de l'éclairage des lieux de travail et aux conditions d'accréditation des organismes pouvant procéder aux relevés photométriques prescrits par l'agent de contrôle de l'inspection du travail.

Article 7 de l'arrêté du 23 novembre 2021 relatif aux méthodes de mesure (éclairage des lieux de travail) et aux conditions d'accréditation des organismes

Les relevés photométriques sur les lieux de travail sont réalisés conformément aux dispositions de l'annexe I.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Conception des lieux et des situations de travail -
Santé et sécurité :
démarche, méthodes et
connaissances techniques

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Eclairage artificiel au poste
de travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quel éclairage choisir,
lumière jaune ou lumière
blanche ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil